



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U12

Le Maire

Michel COLLETTE

Rendu exécutoire
le



ANNEXE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
février 2017

6

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **14 décembre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U12

Le Maire

Michel COLLETTE

Rendu exécutoire
le



CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Date d'origine :
février 2017

6a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 14 décembre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

Vu l'étude de danger de la société GRTgaz dans sa version mise à jour en décembre 2014 ;

Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dans le rapport du 21 janvier 2015 ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société GRTgaz le 10 avril 2015 ;

Vu le courriel du 16 avril 2015 par lequel la société GRTgaz indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey », et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effet sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25 000^{ème} annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

| Désignation de l'ouvrage | PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2^{ème} et 3^{ème} tirets) | PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1^{er} tiret) |
|---|---|---|
| Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar | 5 m (Zone A) | 600 m (Zone B) |
| Installations annexes (postes de sectionnement) | 6 m à compter de la clôture (Zone A) | 600 m (Zone B) |

PEL : premiers effets létaux

ELS : effets létaux significatifs

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

ARTICLE 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

- **Zone A :** Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- **Zone B :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

ARTICLE 4 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRT Gaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois, dans l'ensemble des mairies citées en annexe 1 et sera déposée en mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée. Chaque maire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

ARTICLE 6 :

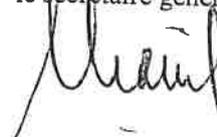
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 01 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société GRTgaz
26, rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis

Mesdames les Maires de Acy-en-Multien, Bazicourt, Duvy, Etavigny, Hémévillers, Moyvillers, Trumilly

Messieurs les Maires de Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bailleul-le-Soc, Bargny, Betz, Blincourt, Chevières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Estrées-Saint-Denis, Francières, Fresnoy-le-Luat, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lataule, Lévigney, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Néry, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Raray, Ressons-sur-Matz, Roberval, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rully, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verberie, Villeneuve-sur-Verberie.

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires de l'Oise (POT)



Annexe 1

Liste des communes traversées et impactées

| Commune | Commune traversée et impactée | Commune uniquement impactée | N° Folios carte annexe 2 |
|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Acy-en-Multien | X | | 8-9 |
| Antheuil-Portes | X | | 2 |
| Antilly | X | | 8 |
| Auger-Saint-Vincent | X | | 6-7 |
| Bailleul-le-Soc | | X | 3 |
| Bargny | X | | 7-8 |
| Bazicourt | X | | 4 |
| Betz | X | | 7-8 |
| Blincourt | X | | 4 |
| Chevières | | X | 4 |
| Choisy-la-Victoire | X | | 3-4 |
| Cuvilly | X | | 2 |
| Duvy | | X | 6-7 |
| Estrées-Saint-Denis | X | | 3 |
| Etavigny | X | | 8-9 |
| Francières | | X | 3 |
| Fresnoy-le-Luat | X | | 6 |
| Gournay-sur-Aronde | X | | 2 |
| Hémévillers | X | | 1-3 |
| Houdancourt | X | | 4 |
| Lataule | | X | 2 |
| Levignen | X | | 7 |
| Longueil-Sainte-Marie | | X | 5 |
| Montmartin | | X | 2 |
| Moyvillers | | X | 3-4 |
| Néry | | X | 5-6 |
| Ormoy-le-Davien | | X | 7 |
| Ormoy-Villers | X | | 7 |
| Pontpoint | X | | 5 |
| Pont-Sainte-Maxence | | X | 4 |
| Raray | X | | 5-6 |
| Ressons-sur-Matz | X | | 2 |
| Roberval | X | | 5 |
| Rosoy-en-Multien | X | | 9 |
| Rouville | X | | 7 |
| Rouvillers | X | | 2-3 |
| Rully | X | | 5-6 |
| Sacy-le-Petit | X | | 4 |
| Saint-Martin-Longueau | | X | 4 |
| Trumilly | X | | 6 |
| Verberie | X | | 5 |
| Villeneuve-sur-Verberie | X | | 5 |

Annexe 2

Plan des servitudes au 1/25000ème



Canalisation de transport de gaz naturel

Département de l'OISE (60)

ARC DE DIERREY CANALISATION CUVILLY-DIERREY-VOISINES DN 1200

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| Indice | Elabli par | Date | Vérifié par | Date | Approuvé par | Date | |
|--|------------|----------------|--|-----------------------|--------------|-------------|------------|
| 0 | E. MARTIN | 03 NOV. 2014 | S. POULOU | 03/11/2014 | A. WICART | 03/11/2014 | |
| 1 | | | | | | | |
| Interne | | | | | | | |
| Externe | | | | | | | |
| Indice | Indicateur | Date | Objet | | Elabli par | Vérifié par | Validé par |
| 0 | GRTgaz | 20/12/2013 | Création du document | | E. Martin | O. Moreau | F. Simonin |
| 1 | GRTgaz | 03/11/2014 | Modification tracé à Entrebas-Saint-Denis - Iouilles archéo. (folio 3) | | E. Martin | S. Poulou | A. Wicart |
| Echelle | | Code Technique | | Référence | | Indice | |
| 1:25000 | | - | | K17-DCA-XC-00-UPD-060 | | 1 | |
| | | | | | | | Folio 1 |
| <p>7, rue du 18 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com GRTgaz - SA au capital de 538 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620 Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.</p> | | | | | | | |

LEGENDE

Arc de Dierrey

— Canalisation de transport de gaz naturel (projet)*

⊕ Installation annexe

- - - - - Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant (600m)**

Limites administratives

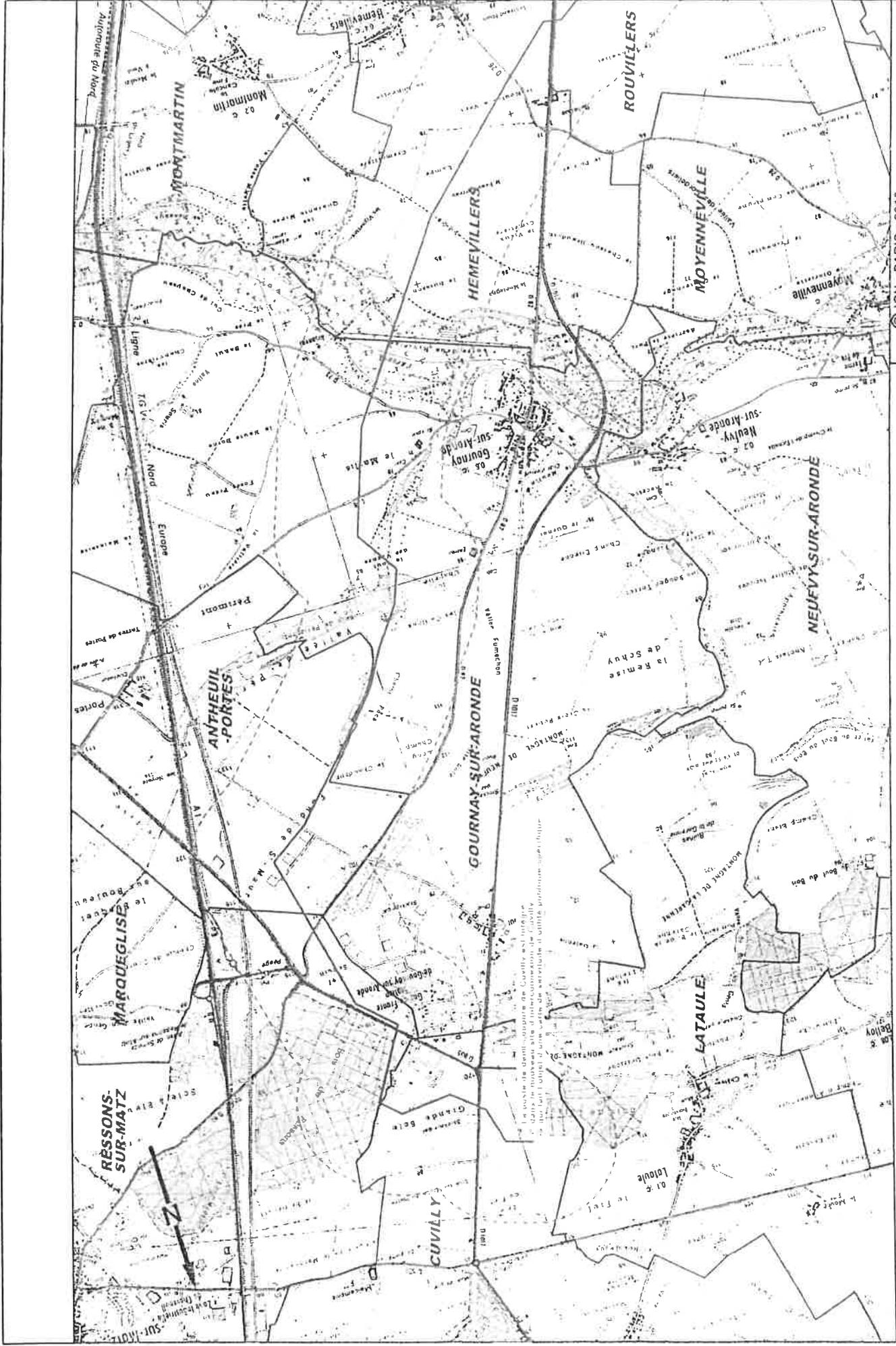
— Limite de région

— Limite de département

— Limite de commune

* selon carte générale du tracé K17-SCA-XC-00-CTD-001 indice 1 de juin 2013

** selon guide GESIP n°2008/01 rev. 2012



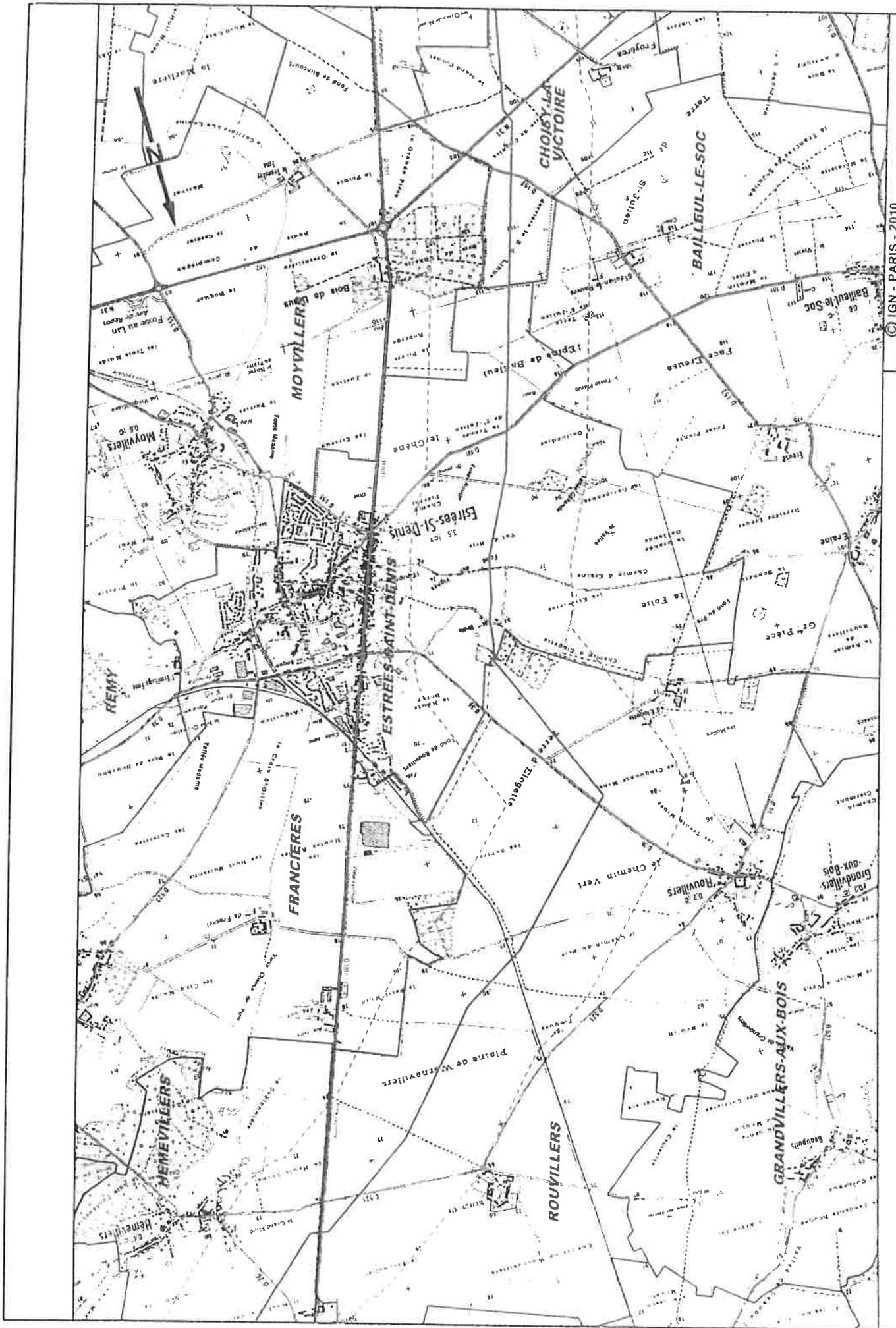
Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et ne sauraient être utilisées pour le développement de produits ou de services sans le consentement préalable de l'IGN. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



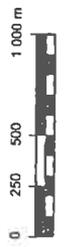
© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UPD-060

Folio 2 - Révision 1



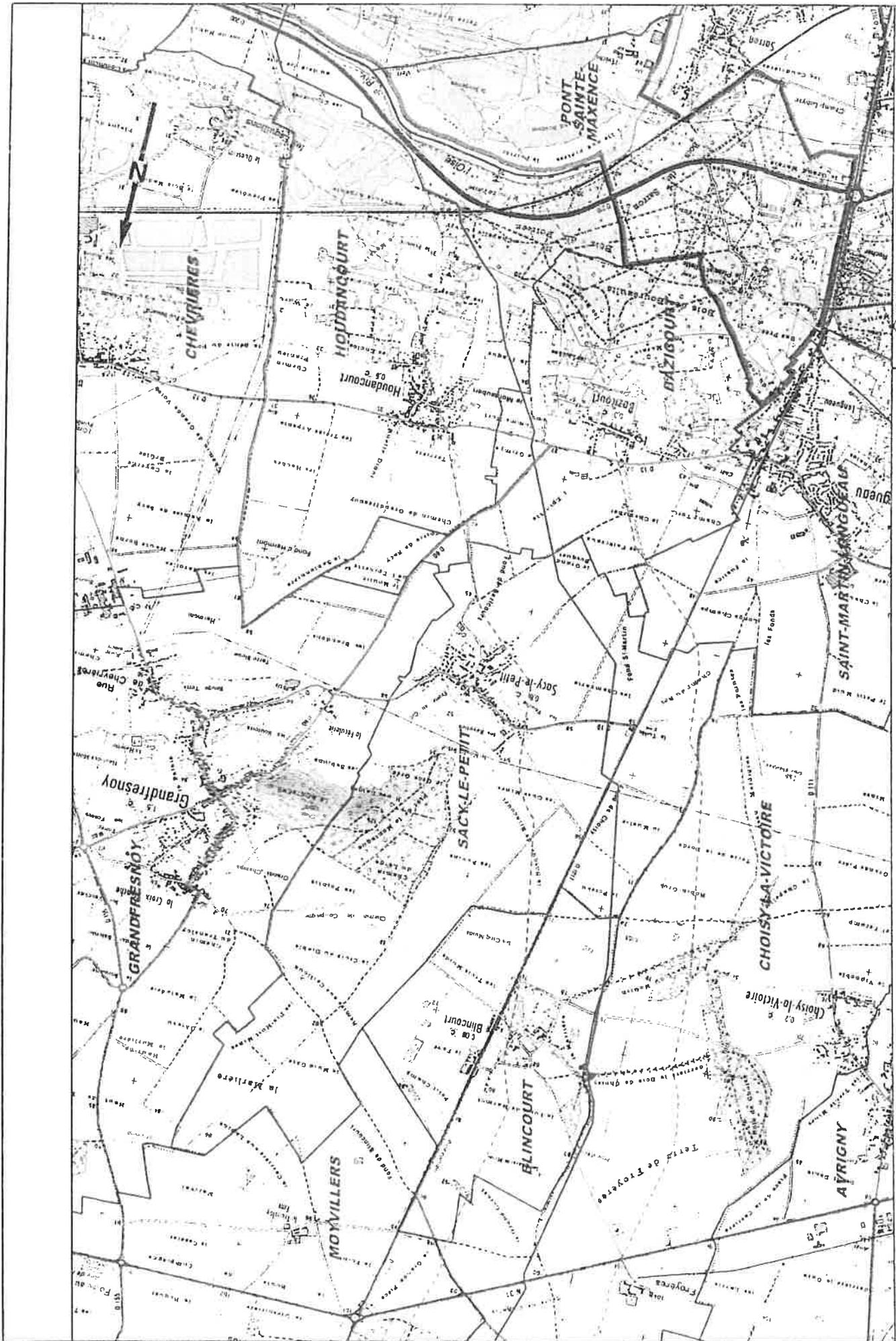
© IGN - PARIS - 2010



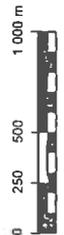
Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de coordonnées géographiques et/ou altimétriques. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

K17-DCA-XC-00-LPD-060

Folio 3 - Révision 1



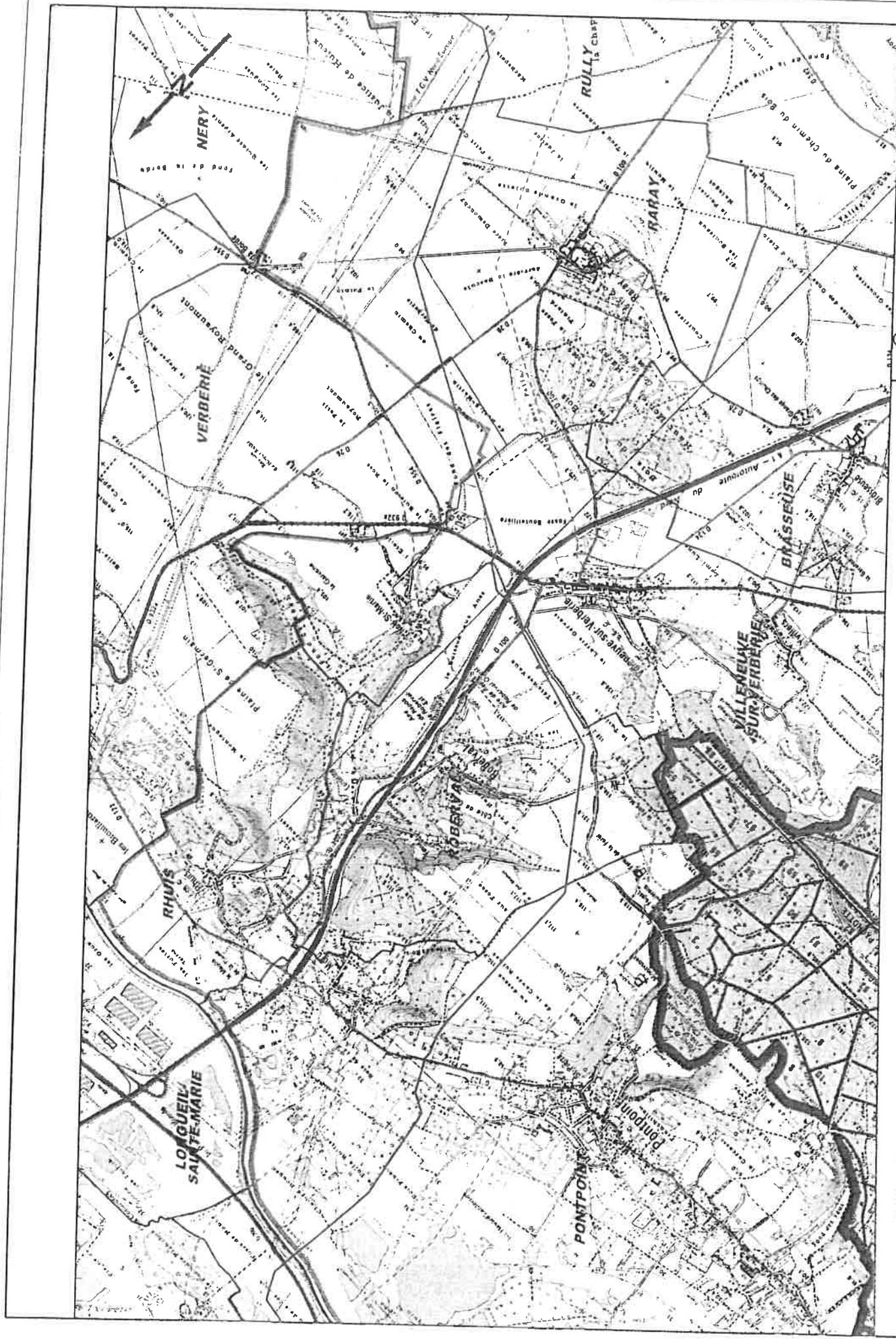
Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives
 de la situation des parcelles cadastrales et ne constituent pas un document
 de cadastre. Les informations relatives aux parcelles cadastrales sont
 au code de l'environnement articles L.354-1, L.354-2, L.354-3 et R.554-1, R.554-38.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UPD-060

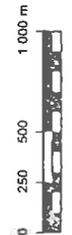
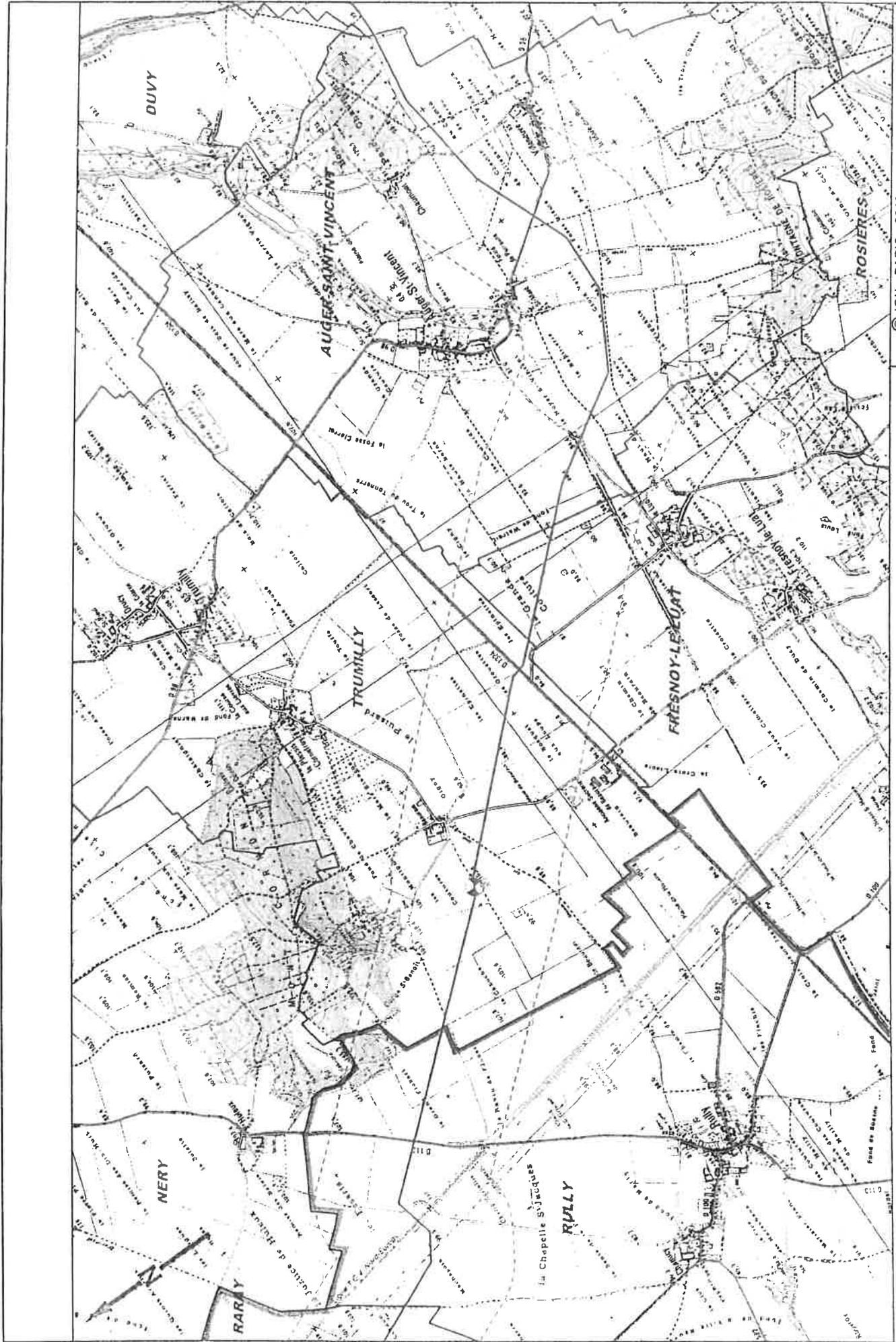
Folio 4 - Révision 1



© IGN - PARIS - 2010



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de distribution d'eau. Pour plus d'informations, consultez le code de l'environnement articles R1155-1, R1155-2, R1155-3, R1155-4, R1155-5, R1155-6, R1155-7, R1155-8, R1155-9, R1155-10, R1155-11, R1155-12, R1155-13, R1155-14, R1155-15, R1155-16, R1155-17, R1155-18, R1155-19, R1155-20, R1155-21, R1155-22, R1155-23, R1155-24, R1155-25, R1155-26, R1155-27, R1155-28, R1155-29, R1155-30, R1155-31, R1155-32, R1155-33, R1155-34, R1155-35, R1155-36, R1155-37, R1155-38, R1155-39, R1155-40, R1155-41, R1155-42, R1155-43, R1155-44, R1155-45, R1155-46, R1155-47, R1155-48, R1155-49, R1155-50, R1155-51, R1155-52, R1155-53, R1155-54, R1155-55, R1155-56, R1155-57, R1155-58, R1155-59, R1155-60, R1155-61, R1155-62, R1155-63, R1155-64, R1155-65, R1155-66, R1155-67, R1155-68, R1155-69, R1155-70, R1155-71, R1155-72, R1155-73, R1155-74, R1155-75, R1155-76, R1155-77, R1155-78, R1155-79, R1155-80, R1155-81, R1155-82, R1155-83, R1155-84, R1155-85, R1155-86, R1155-87, R1155-88, R1155-89, R1155-90, R1155-91, R1155-92, R1155-93, R1155-94, R1155-95, R1155-96, R1155-97, R1155-98, R1155-99, R1155-100. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

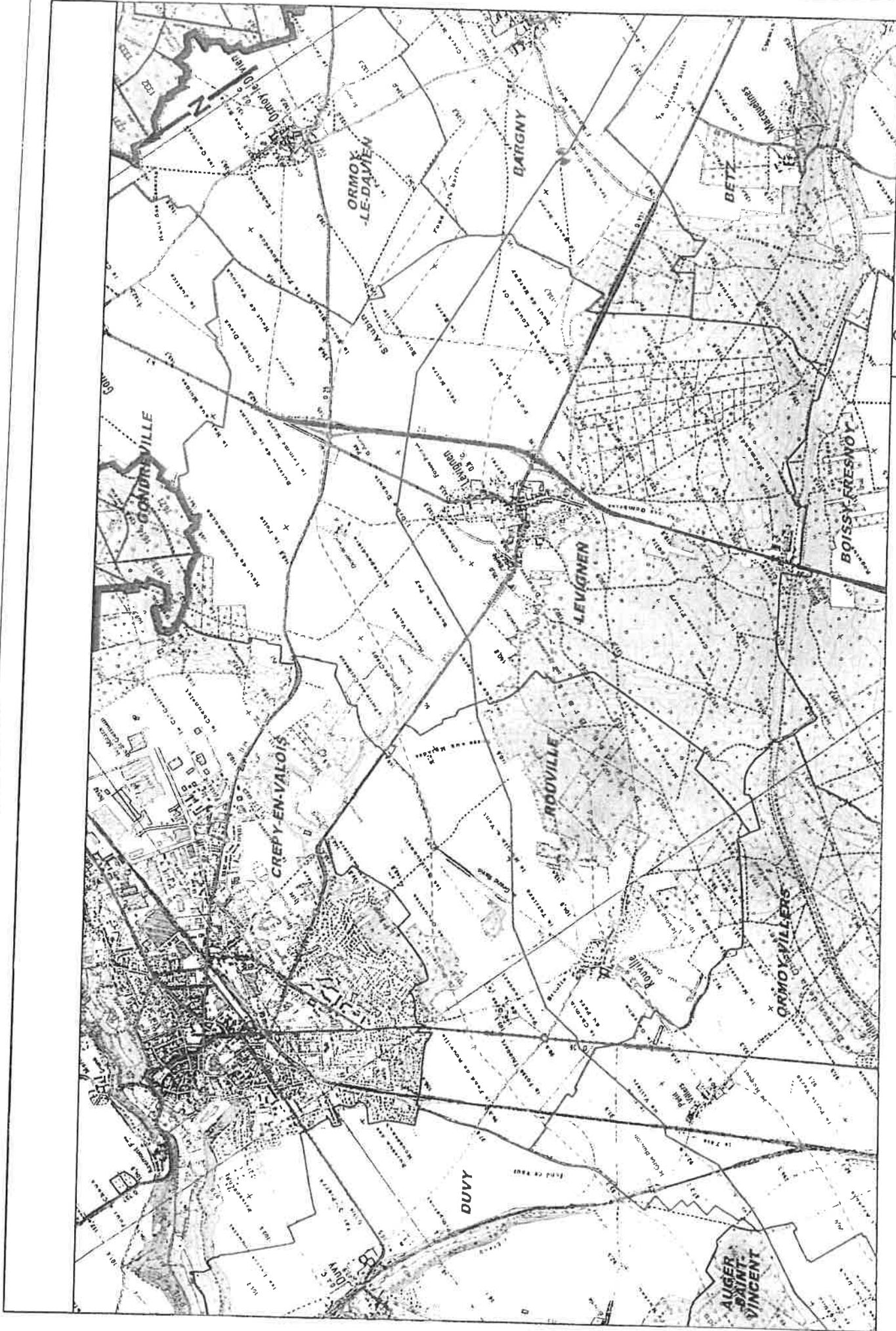


Note : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives
 et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau
 de canalisations de GRIGAZ ni de s'attacher à des dispositions prévues
 du code de l'environnement.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UPD-060

Folio 5 - Révision 1



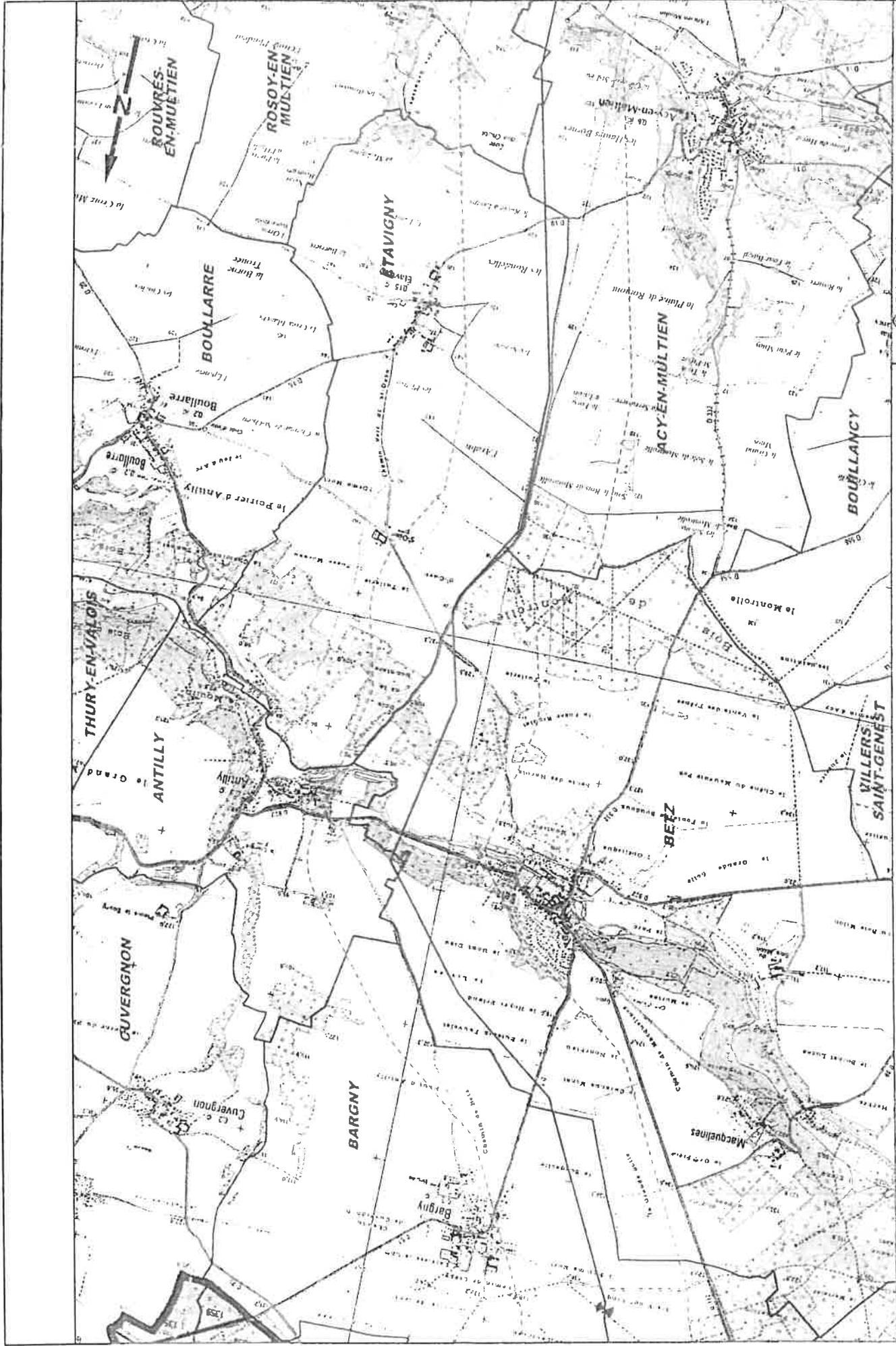
© IGN - PARIS - 2010



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau au code de l'environnement articles L.554-1 et L.554-10, ou pour les articles L.554-1 et L.554-10. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

K17-DCA-XC-00-UPD-060

Folio 7 - Révision 1

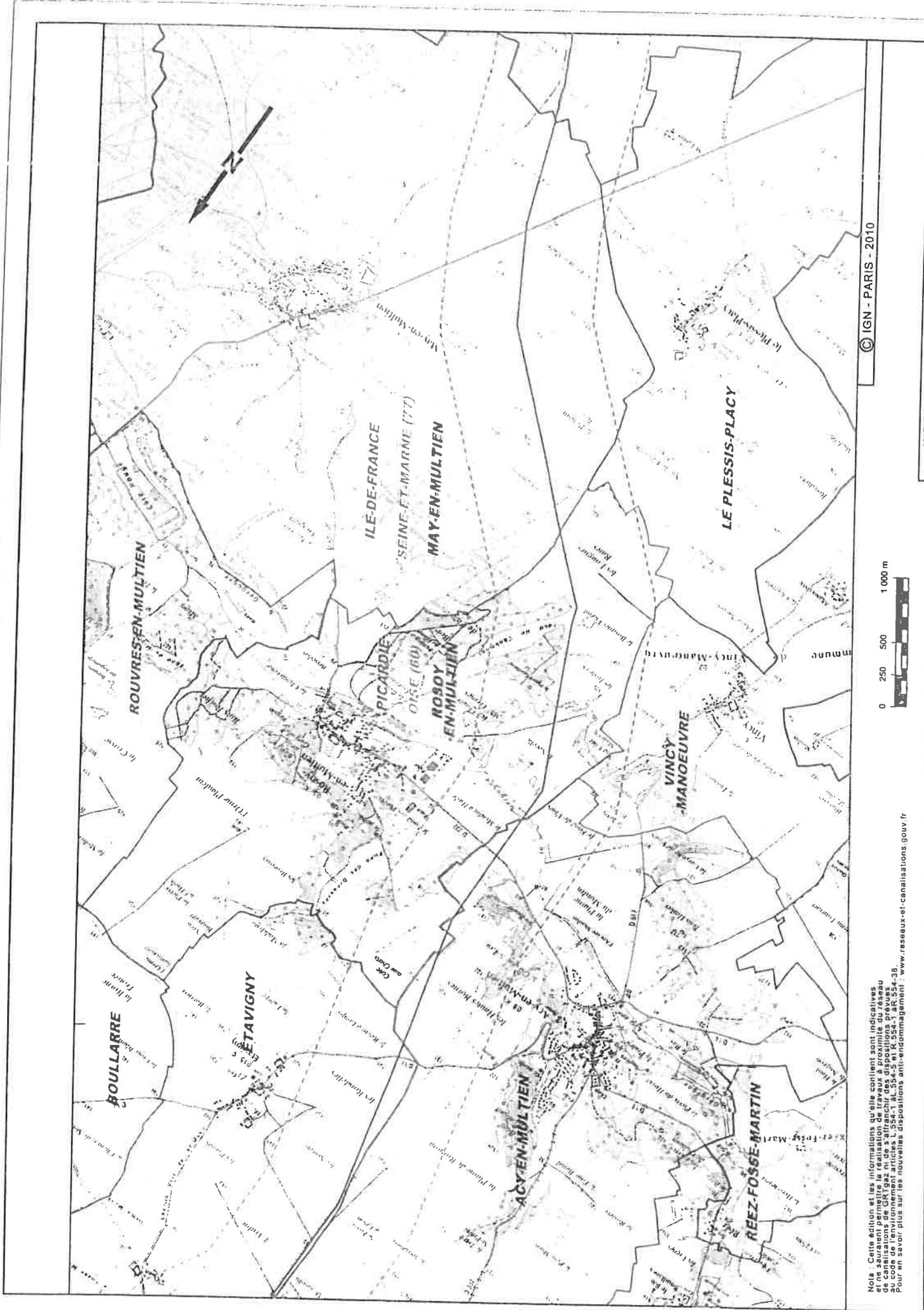


© IGN - PARIS - 2010

0 250 500 1 000 m



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient porter atteinte à la responsabilité de l'IGN. Pour plus de détails, voir les articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



© IGN - PARIS - 2010



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives
 de canalisations de GRTA et ne doivent pas être utilisées pour le réseau
 de code de l'environnement articles L.554-1 et R.554-5 et R.554-1, R.554-38.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

SERVITUDE A4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou construction envisagée nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art R 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes -§IV-B.2°).

A

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

ARRIVÉE
26 FEV. 2013
D.D.T.S.A.U.E

- Direction de la Santé Publique
- Service Santé Environnement
- Affaire suivie par : Maurice Bily
- Courriels : maurice.bily@ars.sante.fr
ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
- Téléphone : 03.44.89.61.40
- Télécopie : 03.44.89.61.44
- Réf : urbanisme/plu/pac
- PJ : 1
- Amlens le : 22 FEV. 2013
- Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
PLU de SAINT MARTIN LONGUEAU

Par lettre en date du 23 janvier 2013, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT MARTIN LONGUEAU.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

La Directrice
De la Santé Publique



Cécile MORCIANO
Ingénieur du Génie Sanitaire
Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de SAINT MARTIN LONGUEAU

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de BAZICOURT

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U12

Le Maire

Michel COLLETTE

Rendu exécutoire
le



PLAN DES SERVITUDES

Date d'origine :
février 2017

6b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **14 décembre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

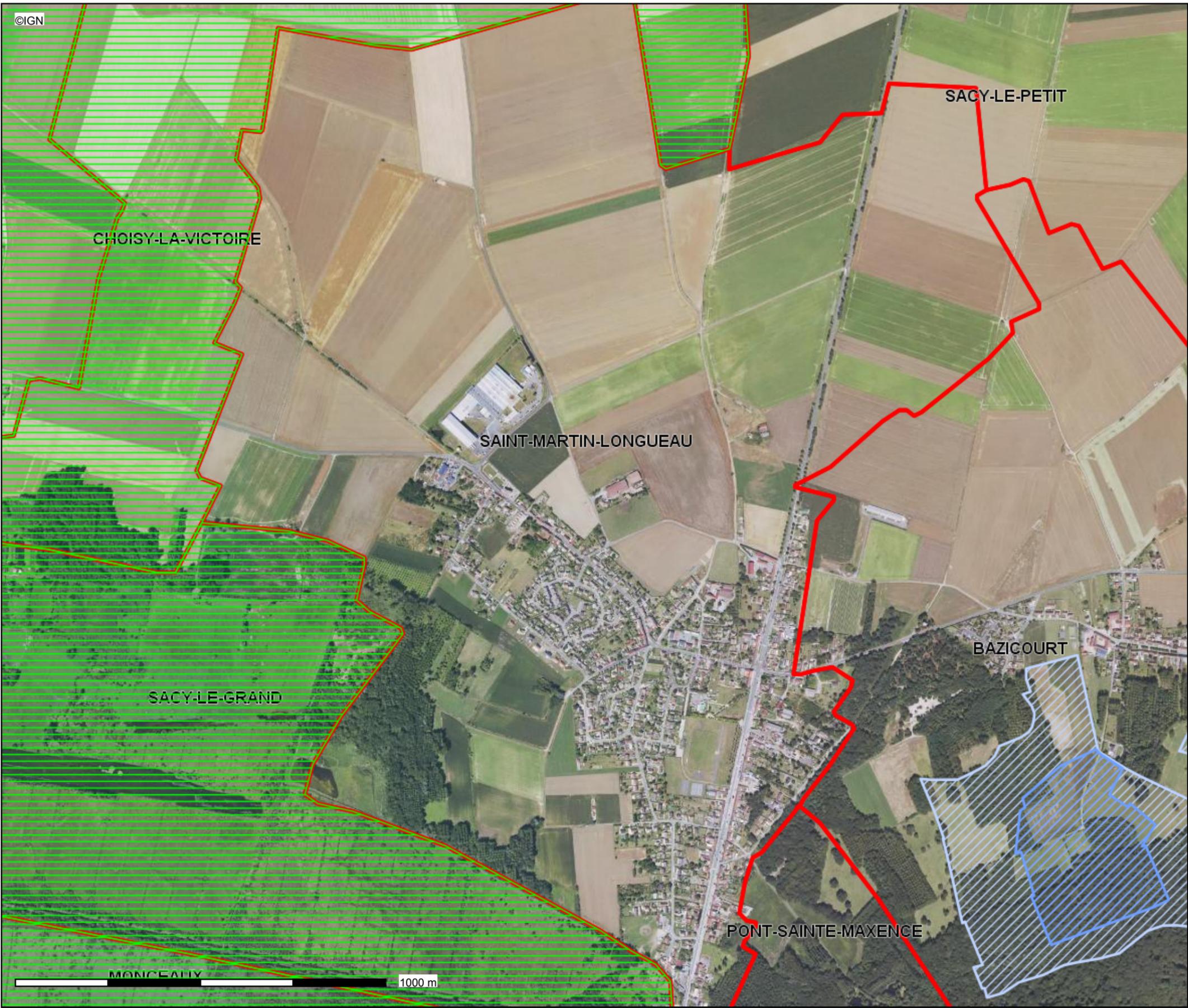
Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Les Servitudes d'Utilit Publique



Conception : DDT 60
Date d'impression : 21-08-2015



- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AE
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AEF
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historique classés
- inscrits
- (AC4) Périmètres ZPPAUP, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classes
- (A4) Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domar
- (AC3) Réserve Naturelle Régionale
- (T5) Servitude aéronautique de dégagemer
- (EL3) Servitude de Halage et de marchepiec
- (PT2) Communes soumises à une servitude relative aux transmissions radioélectri
- (PT1) Communes soumises à une servitude relative aux transmissions radioélectri
- (AR6) Communes soumises à une servitude aux abords des champs de
- (AR3) Communes soumises à une servitude concernant les magasins de poudre o
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- (T1) Voies ferrées
- LGV
- Ligne principale
- autre
- autre
- Communes

Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

10U12

Le Maire

Michel COLLETTE

Rendu exécutoire
le



PLAN D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

Date d'origine :
février 2017

6c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **14 décembre 2015**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



COMMUNE DE SAINT-MARTIN LONGUEAU

PLAN LOCAL D'URBANISME

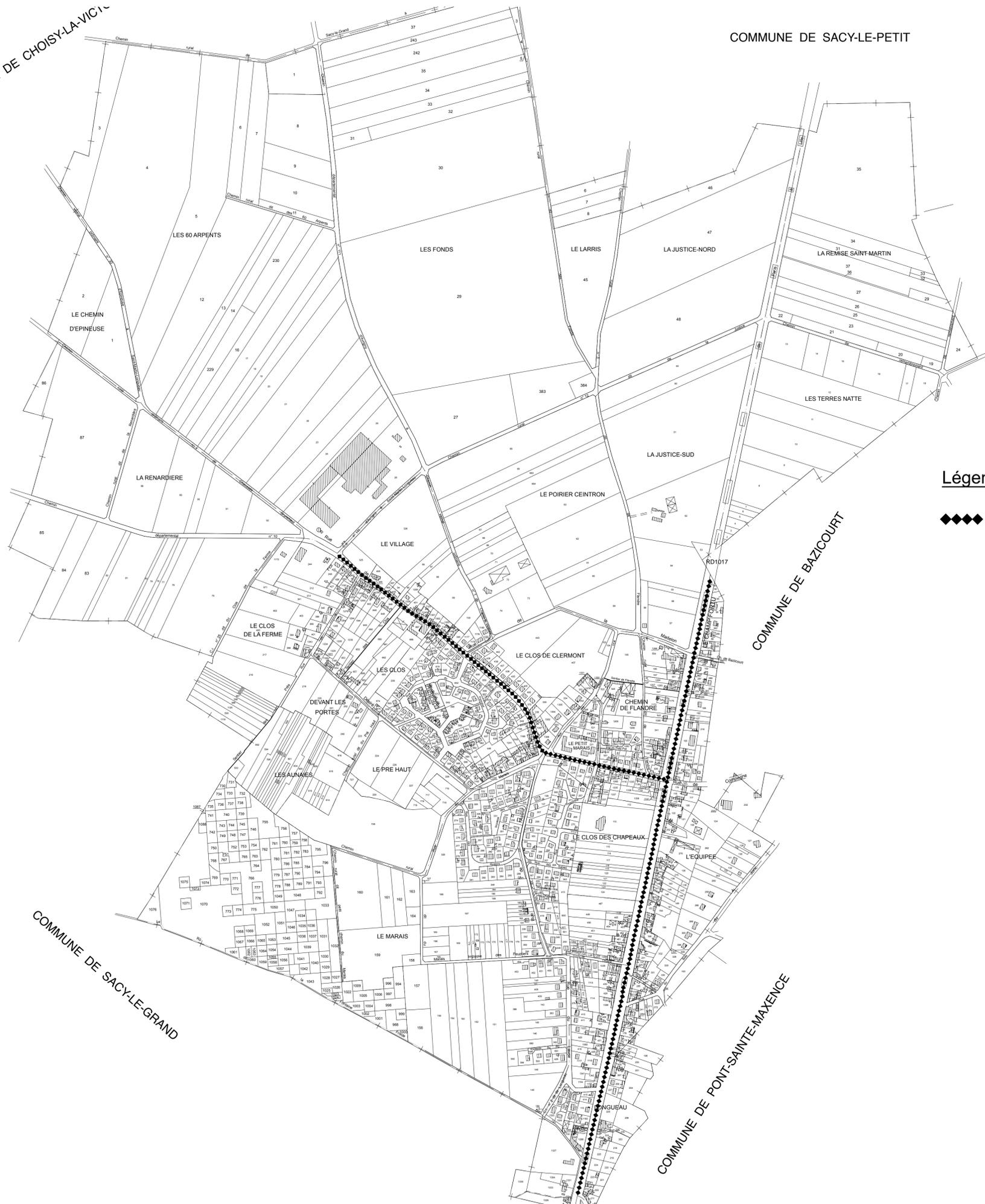
-

ALIGNEMENTS Conformément à l'article L. 123-1 (6°) du Code de l'Urbanisme.

| DESIGNATION | | SITUATION ACTUELLE | DISPOSITIONS DU PLU | | |
|-----------------|---|-------------------------------|---------------------|----------|----------|
| N° de la Voirie | Nom de la voirie | | Date d'approbation | Maintenu | Suspendu |
| 1 | RD 10 (tronçon rue de l'Eglise, rue de la République jusqu'à l'intersection avec la RN 17) | 17 septembre 1849 | X | | |
| 2 | RD 1017 (tronçon rue de Paris, rue de Flandres) | 1 ^{er} novembre 1837 | X | | |

COMMUNE DE CHOISY-LA-VICIEUX

COMMUNE DE SACY-LE-PETIT



Légende

◆◆◆◆ Plan d'alignement maintenu

Commune de SAINT-MARTIN-LONGUEAU 8 Rue de la République 60700 Saint-Martin-Longueau

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U12

Rendu exécutoire le

PLAN D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

1/5000è

Date d'origine : Janvier 2015

6c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 14 Décembre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 6 mars 2017

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme MATHIEU - THIMONIER-PIEL-CARRAUD
 3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
 Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
 Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing. étu)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

